

MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL  
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Dakar, le 27 NOV 2023

LE MINISTRE

## LETTRE CIRCULAIRE

**Objet :** modalités du vote par correspondance pour les élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs

**Réf :** arrêté n°15237 du 14 octobre 2016 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs

En application de l'article 14, alinéa 4 de l'arrêté cité en référence, la présente circulaire est destinée à déterminer les modalités de mise en œuvre du vote par correspondance.

### 1. Conditions de recours au vote par correspondance

Est autorisé à voter par correspondance, le travailleur inscrit sur les listes électorales qui, pour des raisons de service ou en suspension légale de son contrat de travail, ne se trouve pas dans son lieu de vote de rattachement, le jour du scrutin, ou ne peut pas exercer son droit de vote pour cause de maladie dûment constatée.

### 2. Procédure du vote par correspondance

Pour voter par correspondance, l'intéressé est tenu :

- a) d'exprimer sa volonté de voter par correspondance en renseignant dûment le formulaire annexé à la présente qu'il doit adresser, après signature, au Président du bureau de vote où il est rattaché. Ledit formulaire est déposé auprès de l'autorité administrative du ressort (Préfet ou Sous-préfet) ;
- b) de retirer tous les bulletins de vote des centrales syndicales en lice et l'enveloppe spécialement prévue à cet effet auprès de l'autorité administrative du ressort ;
- c) d'exprimer son vote, **du 7 au 12 décembre 2023 inclus**, en introduisant son bulletin de vote dans l'enveloppe qui, à son tour, est placée dans une seconde enveloppe plus grande contenant la demande de vote par correspondance, les pièces justificatives ainsi que la photocopie du bulletin de salaire et de l'une des pièces d'identification visées à l'article 13 de l'arrêté cité en référence ;
- d) déposer le pli auprès de l'autorité administrative du ressort (Préfet ou Sous-préfet) contre décharge.

Cette seconde enveloppe, revêtue du cachet de l'autorité administrative, est remise au Président du bureau de vote contre décharge au plus tard le jour du scrutin.

### **3. Décompte du vote par correspondance**

Avant le dépouillement, le Président du bureau de vote procède à l'identification des électeurs ayant voté par correspondance et en fait mention dans la case d'émargement correspondante.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote reste fermée et sera introduite dans l'urne. Elle ne sera ouverte et comptabilisée qu'au moment du dépouillement.

**P.J** : formulaire de vote par correspondance



**Samba SY**

#### **Ampliations :**

- MINT ;
- Gouverneurs ;
- Préfets ;
- ITSS ;
- Centrales syndicales en lice.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

oooooooooooo

**ELECTIONS GENERALES DE REPRESENTATIVITE DES  
CENTRALES SYNDICALES DE TRAVAILLEURS**

oooooooooooo

**DECLARATION DE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

**REGION DE :** ..... **DEPARTEMENT DE :** .....

**COMMUNE DE :** .....

*/A Monsieur/Madame le/la Président(e) du bureau  
de vote de..... ;*

**Je soussigné,**

Prénoms et Nom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Pièce d'identification ou Matricule n° : .....

Entreprise/Etablissement/Service : .....

Déclare mon intention de voter par correspondance conformément à l'alinéa 4 de l'article 14 de l'arrêté ministériel n°15237/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP du 14 octobre 2016 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs et la circulaire y afférente.

Par la présente, je m'engage, sur l'honneur, à prendre les dispositions utiles pour me conformer aux prescriptions encadrant le vote par correspondance.

*Fait à ....., le.....*

*(Signature du demandeur)*